

## **Cour d'appel de Rouen, 14 mai 1998, ACH c/ DEMOUSELLE**

Attendu qu' au sens de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, à peine de nullité du sous traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur ou sous-traitant en application de ce sous-traité, sont garanties par une caution personnelle et solidaire ;

Sur la nullité du sous-traité en application des dispositions de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 :

Attendu que la société ACH soutient que la loi du 31 décembre 1975 serait en l'espèce inapplicable et qu'elle ne serait donc pas tenue de fournir une garantie de paiement ;

Attendu cependant qu'un certain nombre d'éléments permettent de relever l'intention des parties ;

Qu'à cet égard, il résulte des différents échanges intervenus entre les parties, tant lors des pourparlers que postérieurement à la signature du sous-traité, que les parties étaient expressément convenues que la société ACH fournirait à la société DEMOUSELLE une caution bancaire en garantie du paiement du prix du sous-traité et qu'elles s'étaient volontairement soumises, en ce qui concerne le régime de cette caution, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975.

Qu'ainsi dans sa correspondance du 9 août 1996, la Société ACH répondant à la société DEMOUSELLE qui lui reprochait, le 8 août 1996, de ne pas respecter les dispositions de la loi du 31 décembre 1975, écrivait "la caution de paiement prévue par la loi du 31 décembre 1975 sera mise en place, conformément à la réglementation, lors de l'acceptation par vos soins de notre commande", puis la société ACH a confirmé cette intention lors de la réunion hebdomadaire d'armement de la semaine 35, tenue avant la signature par les parties des trois commandes n°55351, 55369 et 55370, le procès verbal de ladite réunion rapportant "la commande sera signée par DEMOUSELLE ce matin, la caution bancaire sera envoyée ce jour" ;

Qu'ainsi en s'engageant à remettre la caution bancaire à la société DEMOUSELLE au jour de la signature définitive de la commande, force est de constater que la société ACH reconnaissait explicitement devoir se soumettre aux exigences de la loi du 31 décembre 1975, cette dernière imposant précisément la fourniture de la garantie de paiement au sous-traitant le jour même de la signature du sous traité ;

Que la lecture des comptes rendus des réunions hebdomadaires d'armement des 3 et 4 décembre 1996 et des 3 et 4 janvier 1997 révèle que pendant plusieurs mois, la société DEMOUSELLE a systématiquement réclamé la garantie de paiement en cause ;

Que la société ACH n'a cessé de confirmer, à maintes reprises, son intention de fournir une garantie de paiement à la société DEMOUSELLE conformément aux exigences de la loi du 31 décembre 1975, et a affirmé que la garantie de paiement était disponible ;

Qu'alors, à aucun moment, la société ACH n'a prétendu que la loi du 31 décembre 1975 était inapplicable à ses rapports avec la société DEMOUSELLE , pas plus qu'elle n'a exprimé le moindre refus de satisfaire la demande de sa cocontractante ;

Attendu d'ailleurs que le 16 décembre 1996, la société ACH a adressé à la société DEMOUSELLE une télécopie à laquelle était joint un engagement de caution non signé et daté du 18 novembre 1996 , aux termes duquel la BNP se constituait caution solidaire au profit de la société DEMOUSELLE, à concurrence d'une somme de 1.524.800 francs, correspondant à 80% du prix de la première commande n°55351 ;

Attendu qu'il se déduit de ces éléments, que c'est à bon droit que le tribunal de commerce du Havre a estimé que les parties, nonobstant tout caractère impératif, en l'espèce, de la loi du 31 décembre 1975, avaient d'un commun accord décidé de soumettre leurs rapports de droit aux dispositions de ladite loi ;

Qu'en effet, les parties avaient tout pouvoir de déclarer la loi du 31 décembre 1975 applicable à leur convention, quand bien même la qualification du contrat principal l'aurait en principe écartée ;

Attendu que la société ACH tente d'échapper aux conséquences de l'inexécution de ses engagements en prétendant que le contrat principal est un contrat de construction navale à forfait, qui échappe à l'application de la loi du 31 décembre 1975 ;

Attendu cependant que la qualification de contrat à forfait n'est pas exclusive de l'application de la loi du 31 décembre 1975 ;

Qu'en effet :

1 ' article I . 6 du contrat principal intitulé "Subcontracting" prévoit la possibilité pour le constructeur de sous-traiter une partie des travaux de construction des trois navires après avoir obtenu l'approbation du sous-traitant par l'armateur,

les trois avenants n°1 dont la société ACH souligne qu'ils ont été rédigés avec une particulière attention qualifient expressément la société DEMOUSELLE de sous-traitant ;

Qu'en outre l'ensemble des pièces produites aux débats, examinées ci dessus, qu'il s'agisse des correspondances échangées par les parties ou des comptes rendus hebdomadaires des réunions d'armement, démontre que la

société ACH a toujours exprimé l'intention de se soumettre aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975 en remettant à la société DEMOUSELLE une garantie de paiement ;

Qu'ainsi la qualification de contrat de construction à forfait, quand bien même elle serait applicable au contrat principal, ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 31 décembre 1985 aux rapports entre les sociétés DEMOUSELLE et ACH, ces derniers répondant à la notion économique de sous traitance ;

Attendu encore que la société ACH prétend que les dispositions de ladite loi seraient inapplicables au seul motif que le contrat principal qu'elle a signé le 8 mars 1995 avec la société STOLT PARCEL TANKER serait un contrat de construction à forfait assimilable à un contrat de vente ;

Attendu que la société ACH, citant les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967, expose qu'elle demeure propriétaire du navire jusqu'à sa livraison à l'armateur, ce qui caractériserait un contrat de vente à livrer ;

Mais attendu, et nonobstant le fait que la société ACH n'a jamais produit aux débats une traduction en français du contrat principal, ni communiqué l'intégralité des documents contractuels qui permettraient de définir la nature de ses relations avec la société STOLT PARCEL TANKER, qu'il est constant que dans les contrats d'entreprise portant sur des choses mobilières, le transfert de la propriété intervient à la fin de la construction, au moment de la réception de l'ouvrage achevé par l'entrepreneur ; que la date du transfert de propriété du navire est un critère insuffisant pour caractériser la qualification de vente à livrer car il est dépourvu de caractère exclusif ;

Attendu, qu'en l'espèce, les stipulations du contrat principal soulignent l'absence d'indépendance de la société ACH, tant dans l'élaboration des plans et des spécifications que dans le choix des matériaux et la conduite des travaux de construction caractérisant un véritable contrat d'entreprise ;

Qu'ainsi aux termes des stipulations de l'article premier du contrat principal, la société ACH s'est engagée à construire le navire conformément aux spécifications, plan général d'aménagement, plan de capacité, coupe de maître bau et arrangement des machines, définis par l'acheteur antérieurement à la signature du contrat et annexés à ce dernier ;

Que, par ailleurs, le contrat principal énonce lui-même un certain nombre de spécifications générales, relatives à la coque du navire, à la machinerie de propulsion, à la vitesse, à la consommation spécifique, au poids mort et à la capacité cubique de chargement qui sont imposés au constructeur par l'armateur ;

Que l'examen des documents techniques en cause dément l'affirmation de la société ACH qui prétend qu'ils auraient été établis en l'absence de toute intervention de l'armateur puisque l'inscription "Modifications according to owner's remarks from" figure sur chacun d'eux et quand bien même ces documents auraient été matériellement réalisés par le bureau d'étude de la société ACH, il n'en demeure pas moins que les plans et les spécifications ont été élaborés conformément aux instructions de la société STOLT PARCEL TANKER ;

Que d'ailleurs, aux termes des articles III et IV du contrat principal, respectivement intitulés "Approbaton" et "Modifications", la société ACH doit impérativement obtenir l'accord de la société STOLT PARCEL TANKER avant d'effectuer la moindre modification dans les spécifications ou plans du navire ou dans le choix des fournisseurs qui lui sont imposés par l'armateur ;

Qu'ainsi encore puisqu'aux termes de l'article II du contrat principal, titré "Approbaton des fournisseurs" : "le constructeur devra proposer des fournisseurs de matériels, d'équipements et de composants conformément à la liste des fabrications et aux spécifications. Pour ces matériels et équipements, le constructeur notifiera à l'acheteur les identités des fournisseurs proposés et les équipements, spécifications techniques complètes, matériaux ou composants fournis par ce fournisseur indiquera ensuite au constructeur, dans le délai deux semaines, s'il approuve le choix des fournisseurs fait par le constructeur et aux termes de l'article IV.4 du contrat principal "le constructeur ne pourra effectuer aucune substitution de matériaux. Toutefois dans le cas où certains des matériaux exigés aux termes des spécifications et plans au requis aux termes du présent contrat pour la construction du navire ne pourraient pas être fournis de façon suffisamment ponctuelle, le constructeur pourra, à condition que l'acheteur l'approuve, fournir d'autres matériels de qualité égale ou supérieure et par ailleurs conformes aux contrat et spécifications" ;

Qu'il y a lieu dès lors de constater que la société STOLT PARCEL TANKER est "maître des matériaux à employer même s'il ne les fournit pas", le choix des fournisseurs lui appartenant ;

Attendu enfin que l'armateur supervise la construction puisque l'article II.1 du contrat principal stipule que la société STOLT PARCEL TANKER enverra et maintiendra sur le chantier naval, à ses frais et dépens, un nombre raisonnable de représentants, dénommés superviseurs, pour agir en son nom et superviser la construction du navire, de ses moteurs et de tous les accessoires, équipement et accastillage, approuver certains plans et schémas et régler les questions techniques relatives au navire ;

Que le paragraphe e) de l'article I 1 .2 du contrat principal, précise que ces superviseurs, dans la limite de l'autorité qui leur est conférée, prendront les décisions ou donneront des conseils rapidement au constructeur au nom de l'acheteur, pour les problèmes provoqués ou liés à la construction du navire ;

Que ces superviseurs dont la "décision, l'approbaton ou le conseil seront réputés avoir été donnés par l'acheteur" ne se confondent nullement avec les représentants de la société de classification, en l'occurrence DET NORKE VERITAS ;

Que preuve en sont les comptes rendus des réunions hebdomadaires d'armement qui attestent de la présence effective de l'armateur dans les ateliers de la société DEMOUSELLE et de la nécessité de son approbation pour mettre en œuvre les procédures techniques de fabrication ;

Attendu au surplus que l'article 1.6 du contrat principal, titré "Sous traitance" ("subcontracting" figurant dans la version originale du contrat), envisage expressément la possibilité pour le constructeur de "sous traiter des portions de travaux de construction du navire" ;

Que ces stipulations relatives à la sous traitance d'une partie du marché de construction placent incontestablement le contrat principal sur le terrain du contrat d'entreprise ;

Qu'en conséquence, que ce soit dans l'établissement des spécifications techniques et des plans, dans le choix des matériaux, des fournisseurs et des sous traitants, ou plus généralement dans la conduite de la construction du navire, il apparaît que la société est toujours dépendante de l'accord de la société STOLT PARCEL TANKER, ce qui caractérise l'existence d'un contrat de construction navale à l'économie assimilable à un contrat d'entreprise et il ne peut être contesté, au regard tant de la volonté des parties que des dispositions légales, que la société DEMOUSELLE bénéficiait du régime protecteur de la loi du 31 décembre 1975 et que le défaut de fourniture de la garantie de paiement prévue par cette loi entraîne la nullité du sous traité ;

Sur la nullité du sous traité en application des dispositions de l'article 1116 du code civil :

Attendu que le tribunal de commerce du Havre a constaté que la société ACH s'était rendue coupable de manœuvres dolosives aux dépens de la société DEMOUSELLE, en lui promettant la délivrance d'une garantie de paiement alors qu'elle n'a jamais eu réellement l'intention de s'exécuter et estimé que ces manœuvres, aboutissant au non respect d'un élément essentiel du contrat, entraînent la nullité de ce dernier aux torts de la société ACH ;

Attendu que la société ACH après avoir rappelé que l'incrimination de dol suppose la commission de manœuvres ou l'existence de réticences, par hypothèse antérieures à la conclusion d'une convention entre les parties, soutient que la société DEMOUSELLE ne démontre pas qu'elle se serait rendue coupable d'une manœuvre dolosive, en abusant son partenaire sur le terrain du bénéfice de l'application de la loi du 31 décembre 1975 ou sur la fourniture d'une garantie de paiement ;

Attendu que selon l'article 1116 du code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté

Attendu qu'en l'espèce la société ACH s'était expressément engagée, dans sa correspondance du 9 août 1996, à fournir à la société DEMOUSELLE, lors de l'acceptation de sa commande, la caution de paiement prévue par la loi du 31 décembre 1975, et avait expressément réitéré cet engagement, le jour de la signature de la commande, à l'occasion de la réunion hebdomadaire d'armement de la semaine 35 ;

Qu'ainsi, par deux fois, et antérieurement à la formation définitive du sous-traité, la société ACH s'est engagée, sans la moindre ambiguïté, à remettre à la société DEMOUSELLE, au jour de la signature des commandes n° 55351, 55369 et 55370, une garantie de paiement, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1975, faisant naître la conviction légitime qu'une garantie de paiement lui serait effectivement fournie ;

Qu'ainsi la société ACH qui n'a jamais remis à la société DEMOUSELLE, malgré ses assurances répétées, une garantie de paiement régulière et valable, mais uniquement la télécopie d'un document dépourvu de signature et donc d'effet juridique, a délibérément trompé sa cocontractante, l'absence de stipulations relatives à l'application de la loi du 31 décembre 1975 et / ou à la remise d'une garantie de paiement dans les avenants aux commandes n° 55351, 55369 et 55370 ne permettant pas de dire que la société DEMOUSELLE aurait finalement abandonné cette exigence au cours des pourparlers pré contractuels ;

Attendu que l'insistance avec laquelle la société DEMOUSELLE n'a cessé de réclamer systématiquement, au cours de chacune des réunions hebdomadaires d'armement, l'exécution par la société ACH de son obligation de remise d'une caution bancaire, confirme que ladite obligation revêtait dans son esprit un caractère déterminant eu égard notamment au montant important du marché dont elle était attributaire (près de 45.000.000 francs) ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le tribunal de commerce du Havre a prononcé la nullité du sous-traité en application de l'article 1116 du code civil ;

Attendu que l'affirmation de la société ACH, selon laquelle elle aurait en définitive satisfait à l'exigence manifestée par la Société DEMOUSELLE de mise en place d'une garantie de paiement, est sans fondement dès lors qu'elle n'a jamais remis à la société DEMOUSELLE de caution valable, en garantie du paiement du prix du marché de "tuyautage sur pont de cargaison" mais uniquement une télécopie d'un engagement de caution à tête de la BNP, ne portant que sur 80 % du montant du prix de la seule commande n° 55351 et dépourvue de toute signature apposée par la prétendue caution ;

Que d'ailleurs, à la suite de la réclamation de la part de la société DEMOUSELLE de la remise de la garantie de paiement lors des réunions hebdomadaires d'armement, la société ACH n'a jamais soutenu s'être effectivement exécutée ;

## **SUR LA REPARATION DU PREJUDICE DE LA SOCIETE DEMOUSELLE**

Attendu que le tribunal de commerce du Havre a, dans son jugement du 18 novembre 1997, toutes causes confondues, condamné la société ACH à payer à la société DEMOUSELLE la somme de 6.605.037 francs, tant au titre du remboursement des dépenses exposées pour l'exécution du sous-traité qu'à titre de dommages et intérêts alors que la société DEMOUSELLE sollicitait la condamnation de la société ACH à lui payer une somme totale de 8.630.000 francs suivant détail ci-dessous :

- 4.430.000 francs à parfaire en réparation des frais engagés pour la réalisation de ce marché ;
- 1.000.000 francs constitués par les travaux réalisés par la société DEMOUSELLE pour un montant de 628.141 francs figurant sur la facture du 8 janvier 1997 et les encours réalisés et non encore facturés ce jour ;
- 1.800.000 francs au titre de l'acompte demandé et de la réparation du préjudice du sous-traitant de la société DEMOUSELLE ;
- 1.400.000 francs en réparation du préjudice à venir subi par la société DEMOUSELLE (licenciement de 60 personnes, perte de marge, perte de l'image de marque).`

Attendu que la société DEMOUSELLE ayant exécuté partiellement ses obligations nées des commandes n° 55351, 55369 et 55370 du 20 août 1996, une restitution en nature est impossible et devra être substituée par l'allocation d'une indemnité compensatrice ;

Attendu que la société ACH conteste que les investissements et frais dont la société DEMOUSELLE sollicite le remboursement , ont été exclusivement exposés pour la réalisation du seul marché de "tuyautage sur pont de cargaison" et prétend que "l'appréciation d'un hypothétique préjudice de la société DEMOUSELLE devrait se faire dans le cadre d'une continuité d'exploitation de son nouvel atelier de tuyautage à la suite de la décision de ladite société d'opérer une diversification de ses activités initiales" ;

Attendu que les trois commandes n° 55351, 55369 et 55370 adressées par la société ACH représentaient un marché d'un montant total de 43.218.000 francs, ce qui en soi, justifiait pleinement un investissement d'un montant de 5.000.000 francs, outre la prise à bail de locaux industriels et la création par la société DEMOUSELLE d'un atelier de soudure spécifique au Havre ;

Qu'il n'est pas contesté qu'à la suite de la rupture anticipée du sous-traité, la société DEMOUSELLE a immédiatement cessé son activité de tuyauterie et quitté les locaux de la rue Viviani au Havre, ce qui démontre que l'activité en cause n'avait été développée que dans le cadre exclusif de l'exécution du marché ;

Qu'en conséquence, la société DEMOUSELLE est bien fondée à obtenir, outre le paiement de sa facture datée du 8 janvier 1996, correspondant à la réalisation des premiers tuyaux, la restitution intégrale, outre des sommes directement engagées pour la réalisation des travaux de tuyauterie, de toutes les dépenses afférentes à la réalisation de ses installations au Havre ainsi qu'à leur démantèlement, soit la somme de 6.036.101, 30 francs, montant actualisé des dépenses exposées par elle à l'occasion du marché conclu avec la société ACH et de sa rupture ;

Attendu que, sur le récapitulatif de dépenses se montant à un total de 5.053.632,88 francs, le tribunal a retenu quant aux postes investissements, du fait que le matériel acheté pourra être revendu, qu'il y avait lieu de le fixer à 40 % , soit 674.140 francs au lieu de 1.685.545,41 francs ce poste de préjudice ; que de ce fait le montant des dépenses exposées présenté sera ramené à 4.042.227 francs ;

Que la décision du tribunal qui a ainsi exactement évalué le préjudice subi de ce chef doit être entérinée ;

Attendu que dans son jugement du 18 novembre 1997, le tribunal de commerce du Havre a alloué à la société DEMOUSELLE, au titre du préjudice distinct, une somme de 2.562.810 francs suivant détail ci-dessous :

- augmentation des frais généraux 675.000 F
- résiliation anticipée du bail commercial 570.000 F
- licenciement des salariés 1.317.000 F

Que ces sommes liées à la rupture du contrat sont incontestablement dues ;

Attendu que la société DEMOUSELLE sollicite l'infirmité partielle du jugement du 18 novembre 1997, en ce qui concerne l'évaluation de son préjudice et la condamnation de la société ACH à la réparation de l'intégralité de son préjudice, tel que décrit ci-après ; qu'elle prétend devoir supporter le coût du licenciement des salariés spécialement embauchés par contrat à durée déterminée, à l'occasion de la réalisation du marché de "tuyautage sur pont de cargaison" qui ont saisi le conseil de prud'hommes du Havre et sollicitent la condamnation de la Société DEMOUSELLE au paiement d'une somme globale de 2.287.010 francs.

Que par jugement du 23 mars 1998, la société ENTREPRISE DEMOUSELLE a été condamnée au paiement de diverses sommes inférieures à celle de 1.317.810 francs déjà allouée par le tribunal.

Qu'il y a donc lieu de rejeter la demande supplémentaire présentée de ce chef devant la cour et de dire qu'une somme dse 90.000 francs, réglée à l'un de ses anciens salariés, Monsieur MUARD, à titre d'indemnité transactionnelle afin de mettre un terme amiable au litige l'opposant à ce dernier à la suite de son licenciement, doit être incluse dans la somme qu'avait retenu le tribunal ;

Attendu que si, à la suite de la rupture contractuelle intervenue à l'initiative de la société ACH, la société DEMOUELLE a quitté les locaux du 17, rue Viviani au Havre et ce, avant le terme de la première période triennale du bail commercial du 1er août 1996 et exposé au titre de ce départ des dits locaux, non seulement une somme de 150.000 francs pour le démantèlement de ses installations et la remise en état des lieux, mais aussi une somme de 233.622 francs pour l'indemnité due au bailleur, force est de constater qu'aucune preuve d'un tel préjudice n'est versée aux débats ; qu'à tout le moins le démantèlement de l'installation et la remise en état des lieux aurait eu lieu à la fin des travaux ;

Attendu que la société DEMOUELLE aurait enfin subi, du fait de la perte d'un marché d'un montant de 43.218.000 francs, un préjudice financier et commercial ; que cependant, il n'en est en rien justifié ;

Attendu ainsi qu'aux sommes auxquelles le tribunal a fixé le préjudice de la société DEMOUELLE doit s'ajouter celle de 723.600 francs ;

#### SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE LA SOCIETE ACH

Attendu qu'outre l'infirmité en toutes les dispositions du jugement rendu par le tribunal de commerce du Havre, le 18 novembre 1997, la société ACH demande à la cour de constater la résiliation unilatérale et fautive du sous-traité par la société DEMOUELLE et sa condamnation au paiement de la somme :

- 13.399.505,38 francs à titre de dommages et intérêts ;

- 8.643.000 francs en remboursement de l'acompte de 20 % du montant des commandes

soit la somme totale de 22.042.505,38 francs ;

Attendu qu'en l'espèce aucune inexécution fautive de ses obligations ne peut être reprochée à la société DEMOUELLE, la société ACH étant seule à l'origine du terme anticipé mis aux relations contractuelles ;

Qu'en effet, bien que la société ACH soutienne que la société DEMOUELLE s'est rendue coupable d'une résiliation fautive du contrat en ayant unilatéralement abandonné le chantier et interrompu l'exécution de ses prestations, et si par exploit du 24 janvier 1997, c'est bien la société DEMOUELLE qui a assigné la société ACH à comparaître à bref délai devant le tribunal de commerce du Havre, afin que soit tranché le litige relatif à l'application au sous-traité de la loi du 31 décembre 1975, il n'en reste pas moins que la société ACH animée par un évident esprit de manoeuvre, n'a pas hésité à adresser à la société DEMOUELLE le 7 février 1997, soit après avoir récupéré ses matériaux de construction, une télécopie dans laquelle elle lui reprochait de prétendus retards dans la réalisation des travaux, retards constatés le matin même ;

Que la société DEMOUELLE n'a pas manqué de réagir à une telle provocation en écrivant à la société ACH, par lettre recommandée du 11 février 1997 : "en ce qui concerne la suite de l'exécution de ce chantier, nous vous renvoyons à notre correspondance en date du 6 février 1997 par laquelle nous avons pris acte de votre décision unilatérale de suspension des travaux" ;

Qu'il n'en reste pas moins que la rupture anticipée des relations contractuelles n'est aucunement imputable à la société DEMOUELLE mais que c'est la société ACH qui a pris l'initiative de la rupture et a mis la société DEMOUELLE dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché, faute de disposer de matériaux de construction que la société ACH a fait reprendre le 6 février 1997 ; qu'elle est donc mal fondée à solliciter la réparation d'un quelconque préjudice ;

Attendu, sur le remboursement de l'acompte de 8.643.600 francs, que la société ACH sollicite la condamnation de la société DEMOUELLE au remboursement de celui-ci, correspondant à 20 % du marché et ce, avec intérêts de droit à compter du règlement de ladite somme ;

Mais attendu que la société DEMOUELLE a, jusqu'au 5 février 1997, régulièrement exécuté ses obligations contractuelles ; que plusieurs situations de travaux ont été adressées à la société ACH pour un montant global de 1.048.570 francs ; qu'en ce qui concerne le solde de cet acompte, il y a lieu de faire droit à la demande de compensation de la société DEMOUELLE entre les sommes non affectées au paiement des travaux réalisés et les frais exposés par elle pour l'exécution du sous-traité ;

Attendu, sur le poste "appel d'offres pour le marché de tuyautage", dont la société ACH sollicite le règlement à concurrence d'une somme de 182.942,25 francs correspondant selon elle, aux charges générées par la préparation de documents d'appel d'offres, le dépouillement des offres reçues et l'organisation de réunions avec les candidats fournisseurs, que ces charges ne peuvent être imputées à la société DEMOUELLE, une éventuelle rupture du sous-traité n'ayant aucune incidence sur leur montant puisqu'elles trouvent leur cause antérieurement à la signature dudit sous-traité, montant qui demeurerait inchangé si la société ACH avait retenu une offre, autre que celle présentée par la société DEMOUELLE ;

Attendu, sur le poste "frais de contrôle et de suivi des fabrications", que la société ACH sollicite le règlement d'une somme de 492.144,66 francs correspondant aux charges de personnel qu'elle aurait supportées au titre du contrôle et du suivi de l'exécution du marché par la société DEMOUELLE du 26 août 1996 au 30 avril 1997 ; qu'il a été précédemment démontré que la société DEMOUELLE avait exécuté ses obligations nées du sous-traité jusqu'à ce que la société ACH prenne l'initiative de rompre brutalement les relations entre les parties ;

Que ces charges de personnel exposées pour le contrôle et le suivi de la fabrication par la société DEMOUSELLE ne peuvent en aucun cas être assimilées à un préjudice, mais correspondent à des charges normalement supportées par la société ACH dans le cadre de l'exécution du sous-traité, antérieurement à sa rupture ;

Attendu, sur le poste "fournitures des matières premières", que la société ACH prétend qu'elle aurait partiellement récupéré les matériaux de construction lui appartenant et sollicite le règlement d'une somme de 710.185,09 francs au titre des matériaux qui seraient restés dans les locaux de la société DEMOUSELLE au Havre ;

Qu'elle sollicite le règlement d'une somme de 224.182,40 francs (139.083,20 francs + 85.099,20 francs) correspondant aux frais de transport, de manutention et d'inventaire des matériaux de construction qu'elle a enlevés dans les locaux de la société DEMOUSELLE sis rue Viviani au Havre et livrés dans ceux du sous-traitant substitué à la société DEMOUSELLE ;

Mais attendu qu'outre le fait qu'aucun justificatif n'est produit, ces frais sont imputables à la décision unilatérale de la société ACH d'enlever les matériaux de construction entreposés rue Viviani au Havre ;

#### **SUR LES FRAIS DE CAUTION :**

Attendu que la société ACH sollicite le règlement d'une somme de 21.448,93 francs correspondant aux frais financiers afférents à la caution qu'elle aurait fournie à la société DEMOUSELLE ;

Mais attendu que cette demande doit être écartée compte tenu de ce que la société ACH n'a jamais fournie à la société DEMOUSELLE la caution, dont ne saurait tenir lieu la télécopie, fac-similé d'un engagement de caution à en-tête de la BNP non signé ;

#### **SUR LES PENALITES DE RETARD :**

Attendu que la société ACH sollicite la condamnation de la société DEMOUSELLE à lui payer la somme de 4.950.000 francs à titre de dommages et intérêts, cette somme correspondant aux pénalités de retard qu'elle pourrait devoir à la société STOLT PARCEL TANKER INC. en application du contrat principal ;

Que la société ACH n'hésite pas ainsi à se prévaloir d'un préjudice qui n'est qu'éventuel puisque à ce jour elle ne démontre aucunement avoir réglé de telles pénalités de retard à la société STOLT PARCEL TANKER INC., ni même avoir reçu la moindre demande en paiement, ni que les retards affectant la livraison du navire à l'armateur sont imputables à la société DEMOUSELLE ;

#### **SUR LE PREJUDICE COMMERCIAL :**

Attendu que la société ACH prétend que la rupture unilatérale du sous-traité, qu'elle impute à la société DEMOUSELLE, aurait généré un préjudice particulier résultant de l'image négative développée auprès de ses partenaires, cocontractants et clients potentiels et sollicite la condamnation de la société DEMOUSELLE à lui payer la somme de 4.000.000 francs à titre de dommages et intérêts, en réparation de son préjudice commercial ;

Mais attendu comme démontré précédemment que la rupture du sous-traité n'est aucunement imputable à la société DEMOUSELLE ;

Attendu qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la société DEMOUSELLE et à celle du CREDIT DU NORD les frais non compris dans les dépens qu'il ont exposés en marge du présent litige à hauteur des sommes fixées dans le dispositif.

#### **PAR CES MOTIFS,**

Confirme le jugement du tribunal de commerce du Havre du 18 novembre 1997 en toutes ses dispositions, sauf à dire que doit s'ajouter à la somme de 723.600 francs celles dues par la société ACH.

Rejette la demande reconventionnelle de la société ACH, sauf à dire que l'acompte de 8.643.000 francs se compensera avec les sommes dues à la société DEMOUSELLE.

Donne acte au CREDIT DU NORD de ce qu'il s'en rapporte à justice sur les demandes.

Dit que la société ACH devra payer SIX MILLE FRANCS (6.000 frs) au CREDIT DU NORD et CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) à la société DEMOUSELLE.

Met les dépens à la charge de la société ACH et accorde aux avoués de la cause le droit de recouvrement direct selon l'article 699 du nouveau code de procédure civile.